# **CHAPITRE 27**

# COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIERES BITUMINEUSES; CIRES MINERALES

#### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
  - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
  - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé dun° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
  - Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3.- Aux fins du n° 27.10, par déchets d'huiles on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
  - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
  - b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
  - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de résevoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

## Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40, on entend par *benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylène et de naphtalène.
- 4.- Au sens du n° 2710.12, *les huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, (y compris les pertes), 90% ou plus à 210°C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
- 5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

#### Notes complémentaires (a)

#### 1.- On considère comme :

- A. huiles légères (sous-positions 2710.12.11.00, 2710.12.19.00, 2710.12.21.00, 2710.12.29.00, 2710.12.91.10, 2710.12.91.90,2710.12.92.00, 2710.12.99.10, 2710.12.99.90, 2710.20.00.11, 2710.20.00.12, 2710.20.00.13 et 2710.20.00.29), les huiles et préparations distillant en volume y compris les pertes, 90% ou plus à 210° C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- B. essences spéciales (sous-positions 2710.12.21.00, 2710.12.29.00 et 2710.20.00.11), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5% et 90%, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C;
- C. white spirit (sous-position 27.10.12.21.00), les essences spéciales définies auparagraphe Bcidessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, d'après la méthode Abel-Pensky (b);
- D. huiles moyennes (sous-positions 2710.19.13.00, 2710.19.15.00, 2710.19.17.00, 2710.20.00.21, 2710.20.00.22 et 2710.20.00.29), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210° C et 65% au plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- E. pétrole lampant (sous-position 2710.19.13.00 et 2710.20.00.21), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C, d'après la méthode abel-Pensky (b);
- F. huiles lourdes (sous-positions 2710.19.22.20, 2710.19.22.80, 2710.19.28.10, 2710.19.28.12, 2710.19.28.13, 27.10.19.28.14, 2710.19.28.19, 2710.19.28.21 2710.19.28.22, 2710.19.28.29, 2710.19.28.90, 2710.19.31.00, 2710.19.32.00 2710.19.39.00, 2710.19.80.10, 2710.19.80.21, 2710.19.80.29, 2710.19.80.81, 2710.19.80.89, 2710.20.00.32, 2710.20.00.38, 2710.20.00.91, 2710.20.00.92, 2710.20.00.93, 2710.20.00.94, 2710.20.00.99), les huiles et prépartions distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65% à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° ne peut être déterminé par cette méthode;
- G. gasoil (sous-position 2710.19.22.20, 2710.19.22.80, 2710.20.00.32 et 2710.20.00.38), les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85% ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- H. fuel-oils (sous-position 2710.19.28.10, 2710.19.28.12, 2710.19.28.13, 27.10.19.28.14, 2710.19.28.19, 2710.19.28.21 2710.19.28.22, 2710.19.28.29, 2710.19.28.90, 2710.20.00.91, 2710.20.00.92, 2710.20.00.93 et 2710.20.00.94), les huiles lourdes, définies au paragraphe F cidessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1% d'après la méthode ASTM D 874, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ASTM D 939;
- soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C, d'après la méthode ASTM D 97;
- soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles

Couleur C	;	0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité	1	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
V	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

distillent 25% ou plus en volume à 300° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou lorsqu'elles distillent moins de 25% en volume 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C, d'après la méthode ASTM D 97.

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE COULEUR DILUEE C/VISCOSITE V

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

#### Edition 1er janvier 2022

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du térachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- soit la viscosité cinématique à 50g C d'après la méthode ASTM D 445;
- soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent des sous-positions 2710.12.21.00 à 2710.20.00.99.

- 2. Pour l'application des n°s 2711.12.00.10 et 2711.13.00.10 on considère comme propanes et butanes commerciaux les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kgs par cm² ou 24,5 bars d'après la méthode ASTM D 1267
- 3. Pour l'application du n° 2712.10.00.10, on considère comme vaseline brute, la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.
- 4. Pour l'application des ns° 2712.20.00.10 et 2712.90.00.20, on considère comme bruts les produits présentant :
  - a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes d'après la méthode ASTM D 445 ; ou bien
  - b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

<sup>(</sup>a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39<sup>ème</sup> édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

<sup>(</sup>b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51 755 (Deutsch Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutshe Normenausschus (DNA), Berlin 15.

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	27.01				Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.			
2		2701.11	00	00	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées : Anthracite	2,5	kg	_
2		2701.12	00	00	Houille bitumineuse	2,5	kg	_
2		2701.19	00	00	Autres houilles	2,5	kg	_
2		2701.20	00	00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	2,5	kg	_
	27.02				Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.			
2		2702.10	00	00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	2,5	kg	-
2		2702.20	00	00	- Lignites agglomérés	2,5	kg	-
	27.03	2703.00			Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.			
2			10	00	<ul><li>– agglomérés de tourbe</li><li>– autres :</li></ul>	2,5	kg	-
2			91 99	00	autres : tourbe à usage agricole	2,5 2,5	kg kg	_
2	27.04	2704.00	99	00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	2,5	kg	-
5			-	00	cockes et semi-cockes de houilles	2,5	kg	_
2			20 90	00	cockes et semi-cockes de lignite	2,5 2,5	kg kg	-
2	27.05	2705.00	00	00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	2,5	kg	100 m <sup>3</sup>
5	27.06	2706.00	00	00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	2,5	kg	_
	27.07				Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.	2,0	9	
		2707.10	00		- Benzol (benzène)			
5 5		2707.20	00	10 90	destiné à être utilisés comme carburant ou comme combustile destiné à d'autres usages	2,5 2,5	kg kg	-
5 5				10 90	destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	2,5 2,5	kg kg	- -
		2707.30	00		– Xylol (xylènes)			
5 5				10 90	destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	2,5 2,5	kg kg	- -
5		2707.40	00	00	– Naphtalène	2,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		2707.50	00		<ul> <li>Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).</li> </ul>			
5 5				10 90	destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	2,5 2,5	kg kg	- -
		2707.91	00		<ul><li>Autres :</li><li>– Huiles de créosote</li></ul>			
5 2				10 90	huiles brutes	2,5 2,5	kg kg	_ _
		2707.99			Autres			
5			10 90	00	phénols autres : huiles brutes :	2,5	kg	_
5 5				11 19	huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200° C autres	2,5 2,5	kg kg	- -
5				21	destinées à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	2,5	kg	_
5 5				29 30	destinées à d'autres usages	2,5 2,5	kg kg	_
5				40	anthracène	2,5	kg kg	_
5				90	autres	2,5	kg	_
	27.08				Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.			
2		2708.10	00	00	- Brai	2,5	kg	_
2	27.09	2708.20 2709.00	00	00	Coke de brai  Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	2,5	kg	_
			10		destinées au raffinage :			
2				10	The state of the s	2,5		_
2			90	90	autres :	2,5	kg	_
2				10 90	huiles brutes de pétrole	2,5 2,5	kg kg	_
	27.10				Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.		-	
					- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :			
		2710.12			<ul> <li>– Huiles légères et préparations</li> </ul>			
5 5			11 19	00 00	alkylènes (alkylidènes) en mélanges : en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins autres	30 17,5	kg kg	- -
2 2				00 00	essences speciales : white spirit	2,5 30	kg kg	- -

	Codification	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		91		autres :			
2		91	10	supercarburants: avec plomb	2,5	kg	_
2			90	sans plomb	2,5	kg	_
2		92	00	essence ordinaire	2,5	kg	_
		99		autres :			
2			10	essence d'aviation	10	kg	-
2			90	autres	10	kg	_
	2710.19			– – Autres			
				huiles moyennes :			
2		13		pétrole lampant	2,5	kg	-
2		15 17	00	carburéacteur autres	2,5 10	kg kg	_
_		''	00	huiles lourdes :	10	Ng	
		22		gasoil :			
2			20	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% (10 ppm)			
_			00	(gasoil 10)	2,5	kg	-
2		28	80	autres fuel-oils :	2,5	kg	-
		20		tuel-oils: lourds:			
2			10	destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des			
				huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres prouduits similaires	2,5	kg	_
			40	autres :	0.5	1	
2			12 13	fuel-oils n°1 fuel-oils n°2	2,5 2,5	kg kg	-
2			14	fuel-oils if 2	2,5	kg kg	_
2			19	autres	2,5	kg	_
				léger:	,-	3	
2			21	fuel-oils n°7	2,5	kg	-
2			22	fuel-oils 20 contistokes	2,5	kg	-
2			29 90	autres	2,5 2,5	kg kg	_
_			90	autres:	2,5	kg	_
2		31	00	huiles dites de vaseline ou de paraffine (type «Water white»)	2,5	kg	-
2		32	00	huiles dites diélectriques	2,5	kg	-
2		39	00	huiles de base	2,5	kg	-
2		80	10	autres : spendle	30	kg	_
-				autres :		Ng	
2			21	préparations lubrifiantes non dénommées ni comprises ailleurs,			
				contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes			
				supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément			
			00	de base	2,5	kg	-
2			29	combustible haute viscosité (CHV) dit résidu sous vide (RSV)	30	kg	_
2			81	aures préparations contenant plus de 60% des huiles paraffiniques,			
			"	plus de 25% des huiles naphtèniques, et au plus 5% des huiles			
				aromatiques	2,5	kg	_
2			89	autres	30	kg	-
	2710.20	00		– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les			
				huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises			
				ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou			
				de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément			
				de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles.			
		[		– – – huiles légères :			
2			11	essences spéciales autres que le white spirit	30	kg	-
2			12	supercarburants, même sans plomb	2,5	kg	-
2			13	essence ordinaire	2,5	kg	-
2			19	autres	10	kg	-
2			21	<ul><li>– – huiles moyennes :</li><li>– – – pétrole lampant</li></ul>	2,5	kg	_
			-	- 5 510 Milipan	] _,5	9	

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
2				22	carburéacteur	2,5	kg	-
2				29	autres	10	kg	-
					huiles lourdes :			
2				32	<ul><li> gasoil:</li><li> d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% (10 ppm)</li></ul>			
				0_	(gasoil 10)	2,5	kg	_
2				38	autres	2,5	kg	-
				04	fuel-oils:			
2				91	fuel-oils lourds destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres prouduits similaires	2,5	kg	_
					autres :	2,0	Ng	
2				92	léger	2,5	kg	_
2				93	lourd	2,5	kg	_
2				94	autres	2,5	kg	_
2				99	autres	30	kg	_
					- Déchets d'huiles :			
2		2710.91	00	00	Contenant des diphènyles polychlorés (PCB), des terphényles			
					polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	30	kg	_
l		'			- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
2		2710.99	00	00	Autres	30	kg	-
	27.11				Con do máticalo et autros buidas conhunes ar			
	27.11				Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
					– Liquéfiés :			
2		2711.11	00	00	Gaz naturel	2,5	kg	_
						,-		
		2711.12	00		Propane			
2				10	commercial	2,5	kg	_
2				90	autre	2,5	kg	-
		2711.13	00		Butanes			
		2.11.13			Saturios			
2				10	commerciaux	2,5	kg	_
2				90	autres	2,5	kg	-
2		2711.14	00	00	Ethylène, propylène, butylène et butadiène	2,5	kg	-
_		2744 40	00	00	Autroc	0.5		
2		2711.19	00	UU	Autres	2,5	kg	-
					– A l'état gazeux :			
2		2711.21	00	00	Gaz naturel	2,5	kg	_
_						_,5	ا ق	
2		2711.29	00	00	Autres	2,5	kg	_
	27.12				Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax",			
					ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et			
					produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés,			
					même colorés.			
		0740 40			Manalina			
		2712.10	00		- Vaseline			
2				10	brute	2,5	kg	_
2				90	autre	2,5	kg	_
						'-		
		2712.20	00		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2				10	brute	10	kg	_
2				90	autre	2,5	kg	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		2712.90	00		- Autres			
2				10	ozokérite, cire de lignite ou de tourbe	10	kg	-
2				20	bruts	10	kg	-
2 2				91 99	cire microcristalline	2,5 2,5	kg kg	-
	27.13				Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
2		2713.11	00	00	- Coke de pétrole : Non calciné	2,5	kg	_
2		2713.12	00	00	Calciné	2,5	kg	_
2		2713.20	00	00	- Bitume de pétrole	2,5	kg	-
2		2713.90	00	00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	2,5	kg	-
	27.14				Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.			
4		2714.10	00	00	- Schistes et sables bitumineux	10	kg	-
4		2714.90	00	00	- Autres	10	kg	-
	27.15	2715.00			Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).			
2			10	00	mastics bitumineux	10	kg	-
2 2			91 92	00 00	bitumes fluxés («cut-backs»)      émulsions de bitumes de pétrole et similaires	2,5 10	kg kg	-
2			99	00	autres	10	kg	-
2	27.16	2716.00	00	00	Energie électrique. (position facultative)	2,5	1000 kw/h	1000 kw/h